



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canada Deposit Insurance
Corporation Data and System
Requirements By-law**

**Règlement administratif de la
Société d'assurance-dépôts du
Canada sur les exigences en
matière de données et de
systèmes**

SOR/2010-292

DORS/2010-292

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on June 7, 2019

Dernière modification le 7 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on June 7, 2019. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 7 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law

Interpretation

- 1 Definitions

Obligations of Member Institutions

- 2 Capabilities
3 Provision of information and evidence
4 Certification
5 Timing of compliance

TABLE ANALYTIQUE

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes

Définitions

- 1 Définitions

Obligations des institutions membres

- 2 Capacités
3 Fourniture de renseignements et preuve
4 Attestation
5 Délai de conformité

Registration
SOR/2010-292 December 8, 2010

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
ACT

**Canada Deposit Insurance Corporation Data and
System Requirements By-law**

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to subsection 11(2)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, hereby makes the annexed *Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law*.

Ottawa, December 8, 2010

Enregistrement
DORS/2010-292 Le 8 décembre 2010

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

**Règlement administratif de la Société d'assurance-
dépôts du Canada sur les exigences en matière de
données et de systèmes**

En vertu du paragraphe 11(2)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes*, ci-après.

Ottawa, le 8 décembre 2010

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1886

^b R.S., c. C-3

^a L.C. 2010, ch. 12, art. 1886

^b L.R., ch. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this By-law.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

business day, in respect of a member institution, means a weekday that is not a holiday at the location of its head office. (*jour ouvrable*)

Data Requirements [Repealed, SOR/2019-187, s. 1]

determination date, in respect of a member institution, means

(a) if a winding-up order is made in respect of the institution before the day on which the Corporation makes a payment under section 14 of the Act, the day on which the petition or other originating process is filed in respect of the winding-up; and

(b) if a winding-up order is not made in respect of the institution, the day on which any of the circumstances described in subsection 14(2.1) of the Act first occurred in respect of the institution. (*date-repère*)

determination time means

(a) in respect of the deposit liabilities of a member institution that are located in Canada

(i) if the determination date is a business day, the time by which all of the transactions made on that business day are processed and posted to the deposit records of the depositors of the member institution, and

(ii) if the determination date is not a business day, the time by which all of the transactions made on the business day immediately preceding the determination date are processed and posted to the deposit records of the depositors of the member institution; and

(b) in respect of the deposit liabilities of a member institution that are located in a foreign branch of the

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

date-repère Dans le cas où l'institution membre :

a) fait l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement aux termes de l'article 14 de la Loi, la date à laquelle a été présentée la demande de mise en liquidation ou toute autre demande introductive d'instance de la mise en liquidation;

b) ne fait pas l'objet d'une ordonnance de liquidation, le jour où est survenue la première en date des éventualités énoncées au paragraphe 14(2.1) de la Loi à l'égard de l'institution. (*determination date*)

données standardisées [Abrogée, DORS/2019-187, art. 1]

Exigences en matière de données [Abrogée, DORS/2019-187, art. 1]

heure-repère

a) À l'égard des obligations sous forme de dépôts de l'institution membre qui se trouvent au Canada :

(i) dans le cas où la date-repère est un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable sont traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants de l'institution membre,

(ii) dans le cas où la date-repère n'est pas un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable précédant la date-repère sont traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants de l'institution membre;

b) à l'égard des obligations sous forme de dépôts qui se trouvent dans une succursale étrangère de l'institution membre ou qui sont reportées dans les registres de cette succursale étrangère :

member institution or posted in the records of that foreign branch

(i) if the determination date is a business day, the time by which all of the transactions made on that business day are processed and posted to the deposit records of the depositors of the foreign branch of the member institution, and

(ii) if the determination date is not a business day, the time by which all of the transactions made on the business day immediately preceding the determination date are processed and posted to the deposit records of the depositors of the foreign branch of the member institution. (*heure-repère*)

foreign branch means a branch of a member institution that is located outside Canada. (*succursale étrangère*)

standardized data [Repealed, SOR/2019-187, s. 1]

Reference to day or time

(2) In this By-law,

(a) a reference to a day, in respect of a member institution, is a reference to a period of 24 hours beginning immediately after midnight at the location of its head office; and

(b) a reference to a particular time, in respect of a member institution, is a reference to that time at the location of its head office.

SOR/2015-57, s. 1; SOR/2019-187, s. 1.

Obligations of Member Institutions

Capabilities

2 (1) For the purpose of facilitating the Corporation's exercise of its functions under section 14 of the Act or in the event that an order is made under any of paragraphs 39.13(1)(a) to (c) of the Act, every member institution must be capable of

(a) producing the following data, as of the determination time, in relation to its deposit liabilities — other than those posted in the records of a foreign branch of the member institution — and providing that data or

(i) dans le cas où la date-repère est un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable sont traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants de la succursale étrangère de l'institution membre,

(ii) dans le cas où la date-repère n'est pas un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable précédant la date-repère sont traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants de la succursale étrangère de l'institution membre. (*determination time*)

jour ouvrable Jour de semaine, autre que le samedi et le dimanche, qui n'est pas un jour férié au lieu où se trouve le siège social de l'institution membre. (*business day*)

Loi La Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. (*Act*)

succursale étrangère Succursale de l'institution membre située à l'extérieur du Canada. (*foreign branch*)

Mentions

(2) Dans le présent règlement administratif, à l'égard de l'institution membre :

a) la mention « jour » vaut mention de la période de vingt-quatre heures qui commence après minuit, heure du lieu où se trouve son siège social;

b) la mention « heure » vaut mention de l'heure du lieu où se trouve son siège social.

DORS/2015-57, art. 1; DORS/2019-187, art. 1.

Obligations des institutions membres

Capacités

2 (1) Afin d'aider la Société à exercer ses attributions en vertu de l'article 14 de la Loi ou advenant la prise d'un décret en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 39.13(1)a) à c) de celle-ci, l'institution membre doit être en mesure :

a) de produire les données ci-après, telles qu'elles existent à l'heure-repère, relativement à ses obligations sous forme de dépôts — à l'exception de celles reportées dans les registres de ses succursales étrangères — et de les fournir à la Société ou les lui rendre disponibles dans un format utilisable par elle, au plus tard au moment prévu au paragraphe (2) :

making it available to the Corporation in a usable format no later than the time referred to in subsection (2):

(i) data that enables the Corporation to identify and contact each depositor and ascertain their preferred official language and their province of residence,

(ii) data that enables the Corporation to identify and group those deposit liabilities by

(A) unique depositor,

(B) eligibility to be insured by the Corporation,

(C) insurance category, and

(D) account type, and

(iii) the interest accrued and payable in relation to each deposit liability as of the determination date; and

(b) temporarily preventing withdrawals of deposit liabilities or any portion of them according to account type within six hours after receiving instructions from the Corporation.

Time limit — provision of data

(2) The member institution must be capable of providing or making available to the Corporation the data referred to in paragraph (1)(a) no later than

(a) in the case of the data referred to in subparagraphs (1)(a)(i) and (ii),

(i) if the determination time occurs on or after the determination date, the earlier of

(A) six hours after the determination time, and

(B) 4:00 p.m. on the day after the determination date, and

(ii) if the determination time occurs before the determination date, 4:00 p.m. on the day after the determination date; and

(b) in the case of the data referred to in subparagraph (1)(a)(iii),

(i) if the determination time occurs on or after the determination date, the earlier of

(A) 30 hours after the determination time, and

(i) les données permettant à la Société d'établir l'identité de chaque déposant, de prendre contact avec lui et d'établir sa langue officielle préférée et sa province de résidence,

(ii) les données permettant à la Société d'identifier et de regrouper ces obligations sous forme de dépôts selon :

(A) le déposant distinct,

(B) leur caractère assurable,

(C) la catégorie d'assurance,

(D) le type de compte,

(iii) les intérêts courus et payables sur chaque obligation sous forme de dépôt à la date-repère;

b) d'empêcher temporairement le retrait de tout ou partie des obligations sous forme de dépôts selon le type de compte, dans les six heures suivant la réception d'une directive de la Société à cet effet.

Délai — fourniture des données

(2) L'institution membre doit être en mesure de fournir les données prévues à l'alinéa (1)a) ou de les rendre disponibles au plus tard :

a) dans le cas des données visées aux sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) :

(i) si l'heure-repère tombe à la date-repère ou après cette date, à la première des éventualités suivantes à survenir :

(A) six heures après l'heure-repère,

(B) à 16 h le lendemain de la date-repère,

(ii) si l'heure-repère tombe avant la date-repère, à 16 h le lendemain de la date-repère;

b) dans le cas des données visées au sous-alinéa (1)a)(iii) :

(i) si l'heure-repère tombe à la date-repère ou après cette date, à la première des éventualités suivantes à survenir :

(A) trente heures après l'heure-repère,

(B) 4:00 p.m. on the second day after the determination date, and

(ii) if the determination time occurs before the determination date, 4:00 p.m. on the second day after the determination date.

Policies and procedures

(3) The member institution must develop and implement policies and procedures to ensure that it has the capabilities referred to in subsections (1) and (2).

SOR/2019-187, s. 2.

Provision of information and evidence

3 Every member institution must, on request of the Corporation and within the period set out in the request,

(a) provide to the Corporation a copy of the policies and procedures referred to in subsection 2(3);

(b) inform the Corporation of the time by which all of the transactions made on a given day are processed and posted to the deposit records of the depositors of the member institution;

(c) provide or make available to the Corporation the data referred to in paragraph 2(1)(a), including as of a time or date specified by the Corporation if there is no determination time or determination date;

(d) demonstrate that any data provided or made available to the Corporation is consistent with the records of the member institution and explain any variances; and

(e) provide or make available to the Corporation any other evidence that the member institution has the capabilities referred to in subsections 2(1) and (2).

SOR/2015-57, s. 2; SOR/2019-187, s. 2.

Certification

4 Every member institution must, within 30 days after the day on which a request to that effect is sent by the Corporation, certify whether it has, in all material respects, the capabilities referred to in subsections 2(1) and (2) and whether it adheres to the policies and procedures referred to in subsection 2(3).

SOR/2015-57, s. 3; SOR/2019-187, s. 2.

Timing of compliance

5 (1) Subject to subsections (2) and (3), an institution must

(B) à 16 h le surlendemain de la date-repère,

(ii) si l'heure-repère tombe avant la date-repère, à 16 h le surlendemain de la date-repère.

Politiques et procédures administratives

(3) L'institution membre élabore et met en œuvre des politiques et procédures administratives afin de veiller à ce qu'elle satisfait aux exigences des paragraphes (1) et (2).

DORS/2019-187, art. 2.

Fourniture de renseignements et preuve

3 L'institution membre est tenue, à la demande de la Société et dans le délai qui est indiqué dans la demande :

a) de fournir à la Société une copie des politiques et procédures administratives visées au paragraphe 2(3);

b) d'informer la Société de l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours d'une journée sont traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants de l'institution membre;

c) de fournir à la Société ou de mettre à sa disposition les données visées à l'alinéa 2(1)a), y compris ces données telles qu'elles existent à une heure ou à une date précisée par la Société, s'il n'y a pas d'heure-repère ou de date-repère;

d) de démontrer que les données fournies à la Société ou mises à sa disposition concordent avec ses registres et d'expliquer tout écart constaté;

e) de fournir à la Société ou de mettre à sa disposition tout autre preuve attestant qu'elle satisfait aux exigences des paragraphes 2(1) et (2).

DORS/2015-57, art. 2; DORS/2019-187, art. 2.

Attestation

4 Dans les trente jours suivant la date d'envoi de la demande de la Société à cet effet, l'institution membre fournit une attestation indiquant si elle satisfait, à tous égards importants, aux exigences des paragraphes 2(1) et (2) et si elle respecte les politiques et procédures administratives visées au paragraphe 2(3).

DORS/2015-57, art. 3; DORS/2019-187, art. 2.

Délai de conformité

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'institution est tenue :

(a) provide to the Corporation, within 30 days after the day on which it becomes a member institution, a plan to become compliant with this By-law; and

(b) comply with this By-law as soon as feasible but within 18 months after the day on which it becomes a member institution.

Amalgamated member institutions

(2) A member institution that results from an amalgamation of two or more institutions must

(a) in respect of the deposit liabilities of any amalgamating institution that became a member institution during the 18 months before the amalgamation date,

(i) provide to the Corporation, within 30 days after that date, a plan to become compliant with this By-law, and

(ii) comply with this By-law as soon as feasible but within 18 months after the day on which the amalgamating institution became a member institution;

(b) in respect of the deposit liabilities of any amalgamating institution that was not a member institution before the amalgamation date,

(i) provide to the Corporation, within 30 days after that date, a plan to become compliant with this By-law, and

(ii) comply with this By-law as soon as feasible but within 18 months after the amalgamation date; and

(c) in respect of its other deposit liabilities, comply with this By-law without delay.

Assumed deposit liabilities

(3) A member institution that assumes deposit liabilities of another institution must, in respect of the assumed liabilities,

(a) provide to the Corporation, within 30 days after the day on which it assumes the deposit liabilities, a plan to become compliant with this By-law; and

a) de fournir à la Société, au plus tard trente jours après la date à laquelle elle est devenue une institution membre, le plan qu'elle entend suivre pour se conformer au présent règlement administratif;

b) de se conformer au présent règlement administratif aussitôt que possible, mais au plus tard dix-huit mois après la date à laquelle elle est devenue une institution membre.

Institution membre fusionnée

(2) L'institution membre née d'une fusion de plusieurs institutions est tenue :

a) à l'égard des obligations sous forme de dépôts d'une partie à la fusion qui est devenue une institution membre dans les dix-huit mois précédant la date de la fusion :

(i) de fournir à la Société, au plus tard trente jours après cette date, le plan qu'elle entend suivre pour se conformer au présent règlement administratif,

(ii) de se conformer au présent règlement administratif aussitôt que possible, mais au plus tard dix-huit mois après la date à laquelle la partie à la fusion est devenue une institution membre;

b) à l'égard des obligations sous forme de dépôts d'une partie à la fusion qui n'était pas une institution membre avant la date de la fusion :

(i) de fournir à la Société, au plus tard trente jours après cette date, le plan qu'elle entend suivre pour se conformer au présent règlement administratif,

(ii) de se conformer au présent règlement administratif aussitôt que possible, mais au plus tard dix-huit mois après cette date;

c) à l'égard de ses autres obligations sous forme de dépôts, de se conformer au présent règlement administratif sans délai.

Obligations sous forme de dépôt prises en charge

(3) L'institution membre qui prend en charge des obligations sous forme de dépôts d'une autre institution est tenue, à l'égard des obligations prises en charge :

a) de fournir à la Société, au plus tard trente jours après la date de la prise en charge des obligations, le plan qu'elle entend suivre pour se conformer au présent règlement administratif;

(b) comply with this By-law as soon as feasible but within 18 months after the day on which it assumes the deposit liabilities.

SOR/2019-187, s. 2.

6 [Repealed, SOR/2019-187, s. 2]

7 [Repealed, SOR/2019-187, s. 2]

b) de se conformer au présent règlement administratif aussitôt que possible, mais au plus tard dix-huit mois après la date de la prise en charge.

DORS/2019-187, art. 2.

6 [Abrogé, DORS/2019-187, art. 2]

7 [Abrogé, DORS/2019-187, art. 2]